

Arrêté préfectoral DDT-SER-2026-083 portant mesures de gestion temporaires des usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse

Le préfet de l'Ariège

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212 et L. 2215 ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Hervé BRABANT en qualité de préfet du département de l'Ariège ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT-SER-2026-058 du 10 juillet 2026 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portée interdépartementale de l'Ariège, l'Arize, l'Aude amont (Donezan), l'Hers-vif, la Lèze, le Salat et le Volp ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SER-2026-080 du 30 septembre 2026 portant mesures de gestion temporaires des usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2026-019 du 28 septembre 2026 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2026 portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que les valeurs de débits moyens journaliers sur 3 jours relevés aux stations hydrométriques de référence sous-passent le débit d'alerte (QA) de l'Ariège à Foix, de l'Hers-Vif à Calmont et du Douctouyre à Dun, le débit d'alerte renforcée (QAR) du Salat à Roquefort-sur-Garonne, et le débit de crise (DCR) du Sios à Saint-Paul-de-Jarrat, du Touyre à Lérans et du Volp à Sainte-Croix-Volvestre ;

Considérant que les niveaux piézométriques des nappes alluviales de la basse vallée de l'Ariège et de l'Hers-Vif, dites « déconnectées », sont au niveau bas à autour de la moyenne ;

Considérant que la campagne de suivi du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) du 23 septembre 2026 a relevé sept stations en assec dans la zone d'alerte 1. L'Arize non réalimentée et ses affluents, quatre stations en assec dans la zone d'alerte 3.2. Les affluents de la Lèze, cinq stations en assec dans la zone d'alerte 4.3. Les affluents de l'Ariège aval, une station en assec dans la zone d'alerte 4.4. Le Sios, trois stations en assec dans la zone d'alerte 5.2. L'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents et 100 % des stations en écoulement visible faible dans la zone d'alerte 5.3. Le Countirou ;

Considérant que les prévisions météorologiques annoncent pour les prochains jours des températures proches de la normale et l'absence de précipitations significatives d'ici le 26 octobre ;

Considérant que la sécheresse des sols est à des niveaux records depuis la mi-juin ;

Considérant que le niveau de remplissage du barrage de Montbel est, au 12 octobre 2026, de 12,93 Mm³ ;

Considérant que la retenue de Montbel doit compenser la totalité des prélèvements pour l'irrigation agricole dans l'Hers-Vif réalimenté et l'Ariège réalimentée depuis le 1^{er} juillet, quel que soit le débit de l'Hers-Vif à Calmont, et assurer le soutien d'étiage de l'Hers-vif et de l'Ariège ;

Considérant qu'il est nécessaire, compte-tenu des conditions hydrologiques exceptionnelles, d'optimiser, au moins jusqu'au 31 octobre 2026, la gestion du volume d'eau encore mobilisable par la retenue de Montbel pour compenser les prélèvements agricoles et pour garantir le soutien d'étiage de l'Hers-Vif et de l'Ariège ;

Considérant que le niveau de remplissage du barrage de Filhet est, au 12 octobre 2026, de 0,93 Mm³, soit un niveau exceptionnellement bas, quand bien même il correspond à un risque de défaillance inférieur à 1/3 ;

Considérant que le respect du débit d'objectif d'étiage de l'Arize à Rieux-Volvestre est garanti par le déstockage de l'eau du barrage de Filhet, en raison de la faiblesse du débit naturel de ce cours d'eau à cette période de l'année ;

Considérant que le soutien d'étiage de l'Arize par le barrage de Filhet doit être toutefois assuré jusqu'au 31 octobre 2026 et qu'il est nécessaire d'optimiser la gestion des stocks encore disponibles dans le barrage de Filhet ;

Considérant que le préfet de l'Aude a maintenu, le 28 septembre 2026, le bassin versant de l'Aude amont en crise ;

Considérant que le préfet de la Haute-Garonne a maintenu, le 2 octobre 2026, les bassins versants du Salat et du Volp en crise ;

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restriction pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Considérant que ces mesures temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : abrogation de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2026

L'arrêté préfectoral DDT-SER-2026-080 du 30 septembre 2026 portant mesures de gestion temporaires des usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse, est abrogé à compter de la date de mise en œuvre du présent arrêté définie à son article 7.

ARTICLE 2 : zones d'alerte concernées

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté inter-préfectoral définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Mesures de restrictions des usages de l'eau
Bassin de l'Arize		
1	L'Arize (non réalimentée)	Crise
2	2.1 L'Arize réalimentée amont	Alerte renforcée
	2.2 L'Arize réalimentée aval	Alerte renforcée
Bassin de la Lèze		
3	3.1 La Lèze réalimentée	Alerte renforcée
	3.2 Les affluents de la Lèze	Crise
Bassin de l'Ariège et de l'Hers-Vif		
4	4.1 L'Ariège réalimentée en aval de Foix	Alerte renforcée
	4.2 L'Ariège amont et ses affluents	Alerte
	4.3 Les affluents de l'Ariège aval	Crise
	4.4 Le Sios	Crise
5	5.1 L'Hers-vif réalimenté	Alerte renforcée
	5.2 L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents	Crise
	5.3 Le Countirou	Alerte
	5.4 Le Douctouyre	Crise
	5.5 Le Touyre	Crise

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Mesures de restrictions des usages de l'eau
Bassin du Salat		
6	Le Salat	Crise
Bassin du Volp		
7	Le Volp	Crise
Bassin de l'Aude amont (Donezan)		
8	L'Aude	Crise
Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège		
9	Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège	Alerte renforcée

Les **zones d'alerte** et les mesures associées sont cartographiées en annexe 1.A du présent arrêté. **Les communes concernées** par le présent arrêté **sont répertoriées en annexes 2.A et 3.A** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : mesures applicables

A/ Limitations des usages de l'eau

Les **mesures de limitation des usages de l'eau** rappelées en **annexe 1.B** du présent arrêté **s'appliquent à tous les usages de l'eau**, selon l'implantation du point de prélèvement. Cela inclut les prélèvements dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement dans les zones d'alerte 1 à 8 et les prélèvements dans les nappes alluviales dites « déconnectées » de l'Hers-Vif et de l'Ariège (zone d'alerte 9), en fonction des niveaux de restriction fixés à l'article 2.

Sur les secteurs en vigilance :

- les collectivités ainsi que les particuliers sont invités, dans le cadre d'une gestion économe de la ressource, à limiter les prélèvements à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement pour les différents usages (arrosage des terrains de sport – espaces verts – jardins, etc.) et à modérer leurs usages à partir des réseaux d'eau potable, tels que l'arrosage des jardins et pelouses, des terrains de sport, le lavage des voitures, le lavage des voiries et des façades, le remplissage et la mise à niveau des piscines, etc. ;
- les industriels, activités agricoles et commerciales sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités ;
- les exploitants des stations d'épuration sont invités à effectuer une surveillance accrue de leurs installations.

Pour l'irrigation agricole :

- dans les zones d'alerte des masses d'eaux superficielles en niveau d'**alerte**, d'**alerte renforcée** et de **crise** (zones d'alerte 1. L'Arize (non réalimentée) et ses affluents, 2.1. L'Arize réalimentée amont, 2.2. L'Arize réalimentée aval, 3.1. La Lèze réalimentée, 3.2. Les affluents de la Lèze, 4.1. L'Ariège réalimentée en aval de Foix, 4.2. L'Ariège amont et ses affluents, 4.3 Les affluents de l'Ariège aval, 4.4 Le Sios, 5.1. L'Hers-Vif réalimenté, 5.2. L'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents, 5.4. Le

Douctouyre, 5.5. Le Touyre, 6. Le Salat, 7. Le Volp, 8. L'Aude amont (Donezan)), les tours d'eau à respecter sont présentés en annexe 3.B ;

- dans la zone d'alerte 5.3. Le Countirou, en niveau d'alerte, les tours d'eau à respecter sont présentés en annexe 3.C. ;
- dans la zone d'alerte 9. Nappe « déconnectée » de l'Hers-vif et de l'Ariège en alerte renforcée, les tours d'eau à respecter sont présentés en annexe 3.D.

Pour l'arrosage, hors irrigation agricole :

Se référer à la répartition journalière des interdictions d'arrosage (hors irrigation agricole) présentée en annexe 1.C.

Pour l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable :

Les mesures de limitation des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de prélèvement, le calendrier présenté en annexe 1.C et les mesures afférentes détaillées dans l'annexe 1.B. **Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le niveau le plus restrictif s'applique.**

Pour la pratique du canyoning, de la navigation de loisir (canoë et kayak inclus) et de l'orpaillage :

Les mesures de restrictions à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir (canoë et kayak inclus) sont détaillées respectivement en annexes 4.A et 4.B. Les mesures de restrictions à la pratique de l'orpaillage sont détaillées en annexe 4.C.

Pour les autres usages (ou pour plus de détails) :

Se référer au détail des mesures de limitation présentées en annexe 1.B du présent arrêté.

B/ Exclusions

Conformément à l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral sécheresse DDT-SER-2026-058 du 10 juillet 2026, les restrictions ne sont pas applicables aux usages suivants, quel que soit l'implantation du point de prélèvement :

- les usages sanitaires de l'eau potable ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les cultures de maraîchage sensibles irriguées par bassinage (dans la limite de 30 minutes d'aspersion sur le créneau horaire 13 h-20 h en niveau alerte) ;
- les cultures de maraîchage irriguées par goutte-à-goutte sous abris ;
- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures maraîchage irriguées par goutte-à-goutte ;
- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures maraîchage irriguées par aspersion (dans la limite de 15 minutes toutes les deux heures sur le créneau horaire 13 h-20 h en niveau alerte) ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Ne sont pas soumis non plus aux restrictions prévues par le présent arrêté :

- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie ;
- la navigation de loisir sur les plans d'eau ;
- les retenues d'eau individuelles **déconnectées** (selon la définition et les critères décrits en annexe 11 de l'arrêté inter-préfectoral sécheresse du 10 juillet 2026) **dont le remplissage a été effectué** en amont de la saison d'étiage au sens du plan annuel de répartition des organismes uniques de gestion collective des prélèvements (**avant le 1^{er} juin**) **et**, en tout état de cause, **en dehors de la période d'application des mesures de restriction** (définie à l'article 7 du présent arrêté). **Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel** (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : cours d'eau, sources) en période d'étiage ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée pour un usage non domestique **sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.**

ARTICLE 4 : abaissement des objectifs de débits d'étiage et de compensations des prélèvements agricoles par le barrage de Montbel

Par dérogation aux consignes d'exploitation du barrage de Montbel pour la gestion et la répartition des volumes gérés annuellement validées par la commission de répartition des eaux du barrage de Montbel susvisées, l'objectif de débit à satisfaire dans le cadre de la mise en œuvre des compensations par le barrage de Montbel est abaissé depuis le 21 septembre 2026, 8 heures, et jusqu'au 31 octobre 2026 inclus, au niveau du débit d'alerte renforcée (QAR) de l'Hers-Vif à Calmont, soit 2,2 m³/s.

ARTICLE 5 : abaissement des objectifs de débits d'étiage de l'Arize réalimentée par le barrage de Filhet

L'objectif de débit à satisfaire par le barrage de Filhet est abaissé depuis le 7 septembre 2026, 8 heures, et jusqu'au 31 octobre 2026 inclus, au niveau du débit d'alerte renforcée (QAR) de l'Arize à Rieux-Volvestre, soit 0,41 m³/s.

ARTICLE 6 : autres dispositions réglementaires

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation précise dans son article 7 que « Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge ».

ARTICLE 7 : période de validité

Le présent arrêté **entre en vigueur à compter du lundi 19 octobre 2026, 8 heures, et jusqu'au 30 novembre 2026 inclus, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 4 et 5.**

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 8 : police du maire et extension des mesures sur les communes en tensions

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service en charge de la police de l'eau - DDT de l'Ariège - service environnement et risques (courriel : ddt-secheresse@ariede.gouv.fr).

ARTICLE 9 : recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions potentielles.

ARTICLE 10 : poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : affichage et publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État dans l'Ariège : www.ariede.gouv.fr (rubrique Actions de l'État > Environnement, biodiversité > EAU > Sécheresse > Sécheresse) ;
- sur le site gouvernemental VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>.

ARTICLE 12 : voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois, auprès du préfet de l'Ariège, ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-après, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale des territoires par interim, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la police nationale, les maires des communes concernées et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 15 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé

Pierre BRESSOLLES